



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la circulation
N° 3347 /2010

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'ACCES A L'ACTIVITE DE
CONDUCTEUR ET A LA PROFESSION D'EXPLOITANT DE TAXI**

LE PREFET DE L'ALLIER,

Vu le code des collectivités territoriales;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise et la circulaire du ministre de l'Intérieur n° 86-161 du 25 avril 1986 prise pour son application ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009, fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret 2006-447 du 12 avril 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3033/96 du 7 juin 1996 réglementant la profession de taxi dans le département de l'Allier modifié par l'arrêté préfectoral n°2817/2001 du 10 août 2001.

Vu l'arrêté préfectoral n°962bis/2003 du 14 mars 2003 concernant la couleur du dispositif lumineux extérieur du véhicule pour les exploitants regroupés au sein du service Intercommunal d'Artisans Taxis (SIAT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2862/2005 du 26 juillet 2005 concernant la couleur du dispositif lumineux extérieur du véhicule pour les exploitants regroupés au sein du groupement d'intérêt économique « Agglomération Vichy Taxi » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150/2006 du 20 janvier 2006 concernant la couleur du dispositif lumineux extérieur du véhicule pour les exploitants regroupés au sein du groupement d'intérêt économique « Alliance Taxi Communauté Moulinoise » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°167/2010 en date du 15 janvier 2010 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans l'arrêté préfectoral n° 167/2010, il est inséré un article **14 bis** libellé ainsi qu'il suit :

Devra figurer sur la note pour les courses de taxis, délivrée par le conducteur de taxi, l'adresse à laquelle les usagers des taxis pourront adresser leurs éventuelles réclamations :

Secrétariat de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise
Préfecture de l'Allier
Bureau de la Circulation
2 rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS

ARTICLE 2 : MM les Sous-préfets des arrondissements de Montluçon et Vichy, département, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, Mme. la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et inséré sur le site Internet de la préfecture.

Moulins, le 27 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian MICHALAK.